Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 21 (1876)
Heft: 8

Artikel: Encore la loi de taxe d'exemption
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-334177

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ront indemnisés de leurs frais de voyage suivant une ordonnance qui sera rendue par le Conseil fédéral et ils perçoivent l'indemnité règlementaire de logement.

Art. 3. Les instructeurs montés fournissent eux-mêmes leurs chevaux; les aides-instructeurs montés les reçoivent pendant la durée du service aux frais de la Confédération qui en prend aussi à sa charge les frais de pansage.

Art. 4. Le Conseil fédéral prendra les mesures nécessaires au sujet des cautions qui doivent être fournies par quelques fonctionnaires.

Art. 5. Les prescriptions contenues dans la loi fédérale concernant les traitements des fonctionnaires fédéraux, du 2 août 1873, sous le titre *Département militaire*, cesseront d'être en vigueur dès le jour où la présente loi déploiera son effet.

Art. 6. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

ENCORE LA LOI DE TAXE D'EXEMPTION

Comme nous l'avons annoncé dans notre dernier numéro, nous publions ci-dessous, avec quelques remarques, l'adresse de diverses sociétés suisses de l'étranger contre la susdite loi, adresse mise en circulation, croyons-nous, par la Société suisse de Francfort-s/Mein. Nous signons nos remarques X, la rédaction de la *Revue militaire* n'étant pas elle-même unanime sur cette question :

« Les Suisses appartenant aux sociétés ci-dessous désignées prient instamment leurs concitoyens résidant en Suisse de réclamer pour eux le Veto populaire contre la nouvelle loi sur l'impôt militaire.

» La loi en question commet une double injustice, d'abord en frappant les classes inférieures d'une taxe beaucoup trop onéreuse et irréalisable (1), et en frappant ensuite arbitrairement les classes les plus imposées d'une contribution hors de toute proportion avec les sacrifices auxquels les obligerait le service militaire (2).

» Il y a plus encore : l'impôt sur la fortune présumée frappera un prétendu héritier auquel la fortune ne parviendrait pas et dont il n'a aucune jouissance. La fortune des mères et des grand'mères des incapables au service est atteinte par la loi, tandis que les femmes riches n'ayant pas de fils qui pourraient et devraient contribuer à l'entretien de l'armée sont exonérées de toute charge (3). Nous, Suisses à l'étranger, trouvons plus particulièrement cet impôt exorbitant, en ce que nous sommes doublement frappés, puisque nous payons déjà, quoique d'une

(1) La taxe inférieure est de 8 francs par an. Nous avons dit et nous maintenons qu'il n'y a pas un soldat suisse qui ne dépense plus que cette somme chaque année pour son service. Serait-elle plus irréalisable hors du pays qu'en Suisse ?
X.

(2) C'est là une grossière erreur, qui montre que les rédacteurs de l'adresse ignorent totalement les choses militaires de la Suisse. La catégorie fixe la plus élevée de la taxe, soit 246 fr. par an, représente à peine les simples déboursés qu'un officier supérieur ou monté est obligé de faire pour son service, sans parler du temps perdu ni des autres prestations. Et qu'on n'oublie pas que l'avancement est devenu obligatoire à tous les grades. X.

(3) Ce raisonnement a plus de justesse que les précédents; mais il faudrait noter que les familles riches sont atteintes dans une proportion plus considérable encore par les dépenses forcées de leurs membres ou descendants fournissant le service effectif. X.

manière indirecte, l'impôt pour l'entretien de l'armée dans les pays que nous habitons (4).

» Il est aussi surtout à craindre qu'un impôt aussi sensible ne réagisse sur les sociétés et n'apporte de la gêne dans la distribution des secours aux nécessiteux, systèmes déjà établis à grand'peine et au moyen de grands sacrifices, dont on ne tient pas compte (5). Ce que nous craignons aussi et ce que nous désirons ardemment prévenir, c'est que le jeune homme à l'étranger qui aurait, même malgré lui, laissé s'accumuler quelques annuités, ne renvoie indéfiniment son retour au pays ou y renonce ; cette situation serait certainement désespérante (6). La loi est encore très défectueuse en ce qu'elle ne fixe aucune base, aucun mode d'imposition des Suisses à l'étranger. Il y aurait certainement injustice à frapper le revenu à l'étranger dans les mêmes proportions qu'en Suisse, attendu que l'on doit nécessairement tenir compte de la différence des frais d'existence (7).

» Enfin, et parce que nous ne comprenons pas pourquoi un si grand impôt doit peser spécialement sur les incapables de service (8), nous blâmons la nature essentiellement fiscale de la loi et prions instamment le peuple et les autorités de la Confédération de remplacer cet impôt par un impôt moins exclusif et qui ne frapperait pas d'une manière aussi forte les classes peu aisées et les Suisses à l'étranger. Nous protestons, en conséquence, énergiquement contre le reproche blessant et indigne que notre opposition à la loi est dictée par le manque de patriotisme (9).

(4) En attendant, il y a toujours un impôt que les Suisses d'*extra-muros* ne paient pas et que paient leurs voisins indigènes. C'est celui du sang ou l'exonération correspondante ; pour eux, celle-ci a été gratuite jusqu'à présent, à l'exception des ressortissants de quelques cantons. Vu les charges militaires nouvelles de la Suisse et l'extension du service militaire obligatoire à tous les Etats du continent, il n'y a plus aucune raison de faire une exception à la règle générale en faveur des Suisses à l'étranger. L'armée a pour but la défense de leurs intérêts, de leurs droits, de leurs libertés aussi bien que des nôtres. X.

(5) Nous ne saurions partager cette manière de voir. Au contraire, les contrôles de contributions que nos agents consulaires établiront pour la perception de la taxe d'exemption faciliteront les cotisations et les distributions de secours. Chaque année la Confédération et les cantons font des répartitions de subsides aux diverses sociétés suisses de secours et de bienfaisance à l'étranger. Or ces répartitions sont souvent basées sur des données vagues et arbitraires. Cet inconvénient pourra disparaître à l'avenir. X.

(6) Ce serait certainement fâcheux ; mais ce qui l'est plus encore, c'est l'émigration inconsidérée de beaucoup de gens, des journaliers entre autres, qui feraient mieux de rester au pays, où il y a encore, Dieu merci, du pain et de l'ouvrage pour tous les bons travailleurs. X.

(7) C'est un grief de peu de valeur ; il s'applique aussi bien à l'intérieur de la Suisse qu'à l'étranger. Il y a autant de différence entre telle ville et tel village de la Suisse qu'entre deux ou trois localités différentes de l'Europe. Si 8 francs sont bien peu de chose à San Francisco, par exemple, ce n'est une grosse somme nulle part. Il n'y a aucune raison, en un mot, de ne pas étendre à l'étranger l'uniformité que la constitution, art. 18, a prescrite pour toute la Suisse. X.

(8) Répétons ici que cet impôt, qui rapportera 3 à 4 millions de francs, ne peut être appelé un *grand* impôt, puisqu'il n'équivaut pas seulement aux simples déboursés pécuniaires des citoyens fournissant le service effectif. Il ne pèse pas sur un petit nombre d'incapables, mais sur 250 mille exemptés, dont un cinquième au plus d'invalides, tandis que l'armée, chargée de prestations de toute sorte, ne compte que 200 mille hommes. X.

(9) Nul ne reproche à nos concitoyens expatriés de manquer de patriotisme mais seulement de la connaissance des affaires sur lesquelles ils réclament. X.

» Nous espérons que nos concitoyens daigneront croire à la loyauté de nos sentiments, et ce d'autant plus qu'il ne nous est pas même accordé de réclamer le droit de Veto dans une question qui nous touche directement et d'une manière si sensible ([10]).

» Quant à l'impôt du sang, qui certainement exige un plus grand sacrifice que l'impôt en argent, nous déclarons que tous ceux d'entre nous qui sont capables de porter les armes se feront gloire de répondre avec joie au premier appel de la patrie ([11]). »

En mars 1876.

Plusieurs cantons ont demandé au Conseil fédéral s'ils devaient continuer à percevoir la taxe militaire comme par le passé en attendant la prochaine votation sur la loi fédérale. Il leur est répondu qu'ils n'y sont pas autorisés et que, en cas de rejet comme en cas d'acceptation de la dite loi, le Conseil fédéral se réserve le soin de prendre les mesures nécessaires.

CIRCULAIRES ET PIÈCES OFFICIELLES

Le Département militaire fédéral aux autorités militaires des cantons.

Berne, le 3 mars 1876.

A teneur du § 13 de la circulaire du Conseil fédéral suisse, du 13 septembre 1875, sur la visite sanitaire, l'examen et l'incorporation des recrues, les résultats des examens pédagogiques doivent être inscrits par les commandants d'arrondissement dans les tableaux de recrutement.

Les hommes qui à l'occasion du dernier recrutement ont été astreints à suivre l'école complémentaire, mais qui, pour un motif quelconque, n'ont pas assisté à l'une des écoles complémentaires ordonnées par les cantons, ainsi que ceux qui, à l'occasion de la prochaine réunion de la commission d'examen, fixée au printemps, subiront d'une manière insuffisante l'examen pédagogique, doivent suivre une école complémentaire pendant la durée des écoles militaires de cette année.

Afin de connaître, dès l'ouverture des écoles de recrues, les hommes astreints à suivre l'école complémentaire, ils doivent être inscrits par les cantons dans l'état nominatif de leurs détachements de recrues.

([10]) Si l'on pouvait organiser un mode pratique de vote ou un collége communal de nos concitoyens à l'étranger, — et peut être cela serait-il possible dans quelques grands centres, — nous ne demanderions pas mieux que de leur voir accorder ce droit. Nous serions les premiers à recommander ce progrès. Il en a déjà été question plus d'une fois, surtout en Orient, où toutes les nations, sauf la nôtre, ont une organisation d'une certaine indépendance. Les obstacles et les difficultés sont généralement venus des Suisses eux-mêmes plutôt que de la Suisse. X.

([11]) Nous sommes persuadés de la sincérité de cette déclaration. Mais nous croyons fermement que l'armée suisse ne s'en prévaudra jamais. Rien ne serait plus dangereux pour elle, en effet, que de grossir ses rangs de gens non exercés, non disciplinés, non connus, ignorants de nos règlements et de nos armes. Si nos concitoyens de l'étranger se proposent de nous rejoindre au moment du danger, qu'ils commencent par se mettre en état de le faire utilement, c'est-à-dire qu'ils passent au moins une école de recrues ou de leur grade et un cours de répétition avec leur unité tactique. Après cela seulement leur déclaration aura quelque prix ; elle aura même un très haut prix, auquel nous serons heureux de rendre pleinement hommage. X.